



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de la communication OFCOM**

## Prescriptions d'examen

**784.102.11 Annexe 2 No 01**

### Service radio maritime

Mots-clé: **Prescriptions d'examen, service radio maritime, certificat d'opérateur, SRC**

Edition: **1.0** Valable dès le **01.04.2007**

Validité territoriale:

**Suisse**



Confédération Suisse

Adresse de commande:

**Office fédéral de la communication OFCOM**  
Rue de l'Avenir 44, CH-2501 Biel/Bienne, Suisse  
Internet: <http://www.ofcom.ch>

© OFCOM (Swiss Federal Office of Communications)

### 1 Objet

Les présentes prescriptions d'examen règlent l'obtention des certificats suivants:

No	Désignation
01	Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance

## **2 Généralités**

Toute personne qui veut exploiter une installation de radiocommunication à bord d'un bateau de plaisance naviguant sur la mer doit être titulaire d'un certificat de capacité établi selon le Règlement international des radiocommunications<sup>1</sup>.

Le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate; SRC) établi en Suisse autorise son titulaire à exploiter des installations de radiotéléphonie OUC et Inmarsat-C sur des bateaux de plaisance.

Sont compétents pour la reconnaissance des certificats établis en Suisse les Etats étrangers de pavillon.

## **3 Bases légales (Suisse)**

Les présentes prescriptions d'examen se basent sur le Règlement international des radiocommunications ainsi que sur les recommandations de la CEPT<sup>2</sup>. Elles se basent également sur les art. 22, 23 et 62 al. 2 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>3</sup> ainsi que sur l'art. 56 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>4</sup>

## **4 Documents abrogés**

Aucun. Jusqu'au 1er avril 2007, les prescriptions d'examen étaient contenues dans le texte de l'ordonnance. Depuis lors, elles ont été déplacées dans l'annexe.

Biel/Bienne, le 30 mars 2007

### **OFFICE FEDERAL DE LA COMMUNICATION**

Le Directeur:  
Dr. Martin Dumermuth

---

<sup>1</sup> RS 0.784.403.1

<sup>2</sup> Conférence européenne des Postes et Télécommunications

<sup>3</sup> LTC; RS 784.10

<sup>4</sup> OGC; RS 784.102.1

## **Nr. 01      Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate)**

### **01.01      Structure de l'examen, moyens auxiliaires**

L'examen se compose d'une partie pratique et de trois parties théoriques. Aucun moyen auxiliaire n'est admis.

### **01.02      Matière de la partie pratique**

<sup>1</sup> L'examen dure 20 minutes et est exécuté avec le programme de simulation ou l'appareil choisi par le candidat. Celui-ci doit prouver qu'il a des connaissances approfondies:

- a. de l'utilisation d'une station de radiocommunication maritime VHF avec contrôleur DSC, réglages de l'appareil, squelch, dual watch, puissances d'émission, utilisation des canaux bateau à bateau;
- b. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine urgence ou sécurité, y compris l'émission du message approprié en anglais, et de la structure correcte du message ou de l'établissement d'une communication pour demander une consultation médicale par radio;
- c. du déroulement correct d'un exemple fondé sur la pratique du domaine trafic de détresse, y compris l'émission de l'appel de détresse et le message de détresse en anglais, et de la structure correcte du message.

<sup>2</sup> Si l'examen a lieu dans le cadre d'un cours de formation correspondant, les instructeurs peuvent être présents à l'examen, à la condition que les candidats soient d'accord. Les instructeurs n'ont pas le droit d'intervenir.

### **01.03      Matière des parties théoriques**

L'examen comprend des travaux écrits dans les branches suivantes:

- a. Règlements et dispositions.  
Durée: 30 minutes; choix multiple.
- b. Procédures et systèmes SMDSM.  
Durée: 30 minutes; choix multiple.
- c. Remise et enregistrement de messages SMDSM.  
Durée: 30 minutes, par écrit.

#### **01.03.01      Contenu de la partie "règlements et dispositions"**

<sup>1</sup> Dispositions en rapport avec l'octroi des concessions, l'attribution des indicatifs d'appel et des MMSI, changements d'adresse, droits découlant du SRC et utilisation des appareils de radiocommunication sur les lacs suisses.

<sup>2</sup> Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives au service radio maritime ainsi que des connaissances de base du SOLAS, en particulier:

- Contrôle des stations de navire dans les ports
- Structure des MMSI
- Obligation d'armement selon SOLAS
- Simplex/Duplex
- Gammes de fréquences dans le service radio maritime
- Secret des télécommunications
- Définitions fréquences d'appel et fréquences de travail
- Appel radiotéléphonique à une station de navire ou à une station côtière
- Utilisation d'appareils de radiocommunication dans les eaux territoriales

- Priorité des messages dans le service radio maritime
- Signaux de détresse, d'urgence et de sécurité
- Utilisation des fréquences lors d'un cas de détresse maritime
- Retransmission d'un message de détresse reçu (Mayday Relay)
- Responsabilité pour l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité
- Veille d'écoute sur le canal 16
- Tableau d'épellation

### **01.03.02 Contenu de la partie "Procédures et systèmes SMDSM"**

#### **1. Procédures SMDSM**

Dispositions du règlement international des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions relatives à l'établissement et le déroulement des communications selon SMDSM avec VHF, ainsi que les dispositions de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS, pour autant qu'elles concernent les radiocommunications, en particulier:

- Fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Utilisation des fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Permanence de réception sur les fréquences de détresse
- Fréquences bateau à bateau
- Portées avec VHF
- Caractère de propagation des VHF
- Utilisation des puissances d'émission en VHF
- Zones maritimes selon SMDSM
- Classement des messages dans les catégories détresse, urgence et sécurité
- Priorités DSC
- Envoi des alarmes DSC
- Emission de l'appel de détresse et du message de détresse par radiotéléphonie
- Accusé de réception des alertes de détresse DSC avec DSC
- Accusé de réception des messages de détresse par radiotéléphonie
- Annulation des fausses alarmes émises par DSC
- Abréviations et termes du SMDSM
- Les 9 types de communication au SMDSM

#### **2. Systèmes**

##### **2.1. NAVTEX**

- Portée des émetteurs NAVTEX
- Fréquences
- Types de messages
- Suppression des types de messages
- Mode de transmission des messages

##### **2.2. EPIRB COSPAS-SARSAT**

- Système COSPAS-SARSAT
- Gammas de fréquences des EPIRB COSPAS-SARSAT
- Enregistrement des EPIRB
- Possibilités de l'activation des EPIRB
- Processus d'une alerte avec EPIRB en détail
- Responsabilités des unités d'organisation intégrées dans la chaîne de sauvetage
- Annulation d'une fausse alarme émise avec une EPIRB

- Programmation des EPIRB
- Achat d'occasion d'une EPIRB

### 2.3. SART

- Fonctionnement
- Portée
- Activation d'un SART

### 2.4. Inmarsat-C

- Système Inmarsat
- Couverture avec Inmarsat
- Utilité d'Inmarsat-C
- Identification des installations Inmarsat-C
- Que se passe-t-il lors du "log-in"
- Possibilités pour émettre des alertes de détresse
- Store and forward
- SafetyNet
- EGC

## **01.03.03 Remise et enregistrement de messages SMDSM**

<sup>1</sup> Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité de l'anglais en français, en italien ou en allemand.

<sup>2</sup> Traduction des textes des messages de détresse, d'urgence et de sécurité du français, de l'italien ou de l'allemand en anglais. Prüfungsvorschriften